(N° 178.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1850.

Institution de conseils de prud'hommes à Boussu et à Pâturages (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. H. DE BAILLET.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a reproduit devant la Chambre, le 8 novembre 1848, un projet de loi instituant un conseil de prud'hommes à Boussu et un autre à Pâturages (province du Hainaut), qu'il avait déjà présenté dans la session précédente, mais qui était demeuré sans résultat par suite de la dissolution des Chambres.

La loi du 9 avril 1842, et quelques lois spéciales intervenues depuis, ont autorisé le Gouvernement à instituer des conseils de prud'hommes dans plusieurs localités du pays, en se conformant aux décrets du 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810.

Le projet de loi relatif à Boussu et à Pâturages consacre quelques dérogations aux décrets précités, en ce qui concerne la composition et les frais des conseils; car, aux termes du décret de 1809, un conseil de prud'hommes se compose de marchands, fabricants, de chefs d'ateliers, de contre-maîtres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés.

Voici le résumé des délibérations des sections :

La deuxième section désire savoir ce qu'il faut entendre par la disposition de l'art. 4, qui mettrait *provisoirement* à charge du Budget du Ministère de l'Intérieur les frais des deux conseils à constituer.

La troisième section adopte, à l'unanimité, la proposition du Gouvernement, dont elle apprécie l'utilité.

La quatrième section demande si la chambre de commerce de Mons a été consultée sur le projet.

---

(1) Projet de loi, n° 11, session de 1848-1849.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DAVID, H. DE BAILLET, BOEDT, DE LUESEMANS et VAN ISEGHEM.

Avant de se prononcer en ce qui concerne l'art. 1er, elle désire connaître les motifs pour lesquels il y aura seulement *deux* conseils de prud'hommes au lieu de *quatre,* à Boussu, Dour, Pâturages et Mons. Elle craint que le déplacement des ouvriers, le cas échéant, ne nuise à leurs intérêts.

Les deux autres sections n'ont pas fourni d'observations.

La section centrale a élevé la question de savoir s'il ne suffirait pas d'autoriser le Gouvernement à établir les deux conseils de prud'hommes sans dérogation aux règles ordinaires; les dispositions exceptionnelles n'ayant été motivées que par l'agitation qui régnait dans cette partie du Hainaut à l'époque où le projet a été présenté.

M. le Ministre, qui, en premier lieu, avait répondu à la section centrale que l'ajournement du projet semblait d'autant plus désirable, que l'on préparait une révision complète de la législation sur les conseils de prud'hommes, vient de l'informer que dans l'examen, auquel le projet de loi de révision dont il s'agit a donné lieu, il a surgi des questions qui ne peuvent être résolues sans beaucoup de maturité, de sorte que le Gouvernement, tout en maintenant son intention d'établir sur la matière un système plus complet, n'a pas encore une opinion définitivement formée quant à tous les points que la révision devra embrasser; il pense qu'en attendant, il convient de ne pas priver plus longtemps la population ouvrière du district de Mons des facilités qu'elle doit trouver dans l'institution des conseils de prud'hommes, même en temps ordinaire, et il insiste pour que la Chambre soit mise à même de faire prochainement du projet de loi l'objet de ses discussions.

M. le Ministre répond ensuite aux questions posées par les sections, que la chambre de commerce de Mons a été consultée seulement sur le projet d'établir un conseil de prud'hommes dans la ville même, et qu'elle a écarté ce projet par le motif que Mons ne renferme pas des fabriques ni des manufactures importantes; que les charbonnages du canton de Mons seront placés dans le ressort du conseil de prud'hommes qui serait érigé à Pâturages; que, quant à Dour, on pourrait substituer cette commune, comme plus centrale, à celle de Boussu; qu'il y aurait ainsi deux tribunaux de prud'hommes, l'un à Pâturages, pour les charbonnages du canton de ce nom et du canton de Mons, l'autre à Dour, pour les charbonnages des cantons de Dour et de Boussu; qu'il se réserve de proposer ce changement lors de la discussion du projet de loi.

En ce qui concerne les frais résultant de l'établissement de ces conseils, M. le Ministre fait remarquer que le projet de loi les met à la charge du trésor, afin d'éviter les difficultés qui pourraient se présenter éventuellement pour la répartition de ces frais entre les communes intéressées, et qu'il a semblé préférable de faire supporter provisoirement, et à titre d'avances, par l'État cette dépense, du reste, très-peu considérable; que c'est là une exception à la règle générale qui doit être consacrée par une disposition particulière.

M. le Ministre ajoute, en outre, en réponse à la question de la section centrale, que ce n'est pas seulement parce que les communes où l'on propose de créer ces tribunaux ne sont pas comprises dans celles auxquelles se rapporte la loi du 9 avril 1842, qu'un projet de loi a été présenté; mais que des pouvoirs particuliers ont dû être demandés encore à raison de la spécialité des industries et des intérêts qui sont en jeu, ainsi que des éléments dont doivent se composer par exception ces conseils.

M. le Ministre croit, d'après les rapports qui lui ont été fournis, que la juridiction des prud'hommes sera préférable à celle des juges de paix en ce qui concerne l'appréciation des différends qui interviennent fréquemment entre les exploitants de charbonnages ou leurs agents et les ouvriers, d'abord parce que ces différends touchent souvent à des usages locaux, et demandent pour être bien compris et sainement jugés, des connaissances techniques; ensuite parce que les poursuites devant les juges de paix occasionnent, en général, des frais et une perte de temps que les ouvriers peuvent difficilement supporter.

La section centrale, qui s'en rapporte aux explications données par M. le Ministre de l'Intérieur, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi, sans préjudice toutefois de la modification que ce haut fonctionnaire s'est réservé de proposer en ce qui concerne la substitution de la commune de Dour à celle de Boussu, comme siége du conseil de prud'hommes.

Le Rapporteur, *Le Président,*

C^te^ H. DE BAILLET. **N.-J.-A. DELFOSSE.**